

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.804 du 28 octobre 1996

A.66.296/III-22.044

En cause : 1. **SPRINGUEL** Brigitte,
 chemin du Tilleul 21, 1380 Ohain,
 2. **LAFONTAINE** Yvan,
 chemin du Tilleul 17, 1380 Ohain,
 3. **BARNEA** Jacques,
 chemin du Tilleul 7, 1380 Ohain,
 4. **STAMPS** Barry,
 chemin du Tilleul 19, 1380 Ohain,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGRAS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles,
2. **la Région wallonne** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Detré 19,
1180 Bruxelles.

partie intervenante :

**la Société SOCIETE EUROPEENNE,
DE CARBURANTS (SECA), s.a.,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3,
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1995 par Brigitte SPRINGUEL, Ivan LAFONTAINE, Jacques BARNEA et Barry STAMPS, qui demandent l'annulation de la décision de la députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 30 juin 1994 accueillant sous réserve le recours du 10 novembre 1993 de la société anonyme SOCIETE EUROPEENNE DE CARBURANTS (SECA) contre la situation de refus née de l'absence de notification d'une décision dans les délais impartis pour ce faire du collège des bourgmestre et échevins de Lasne et du fonctionnaire délégué relativement à une demande de permis de bâtir sur un terrain sis à Lasne (Ohain), chaussée de Louvain";

Vu l'arrêt n° 57.805 du 24 janvier 1996 accueillant la demande en intervention introduite par la s.a. Société Européenne de carburants dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension et l'arrêt n° 58.088 du 9 février 1996 le complétant;

Vu les mémoires en réponse notifié aux parties requérantes le 4 avril 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCARCEZ, loco Mes DE GREVE-VERSTREKEN et DE GRATIE, avocats, comparais-

sant pour les parties requérantes, Me CORNET, loco Mes LEGROS et LAMBERTS, avocats, comparaissant pour les parties adverses, et Me GRIBOMONT, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LAMBOTTE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

D. LAMBOTTE.

J.-Cl. GEUS.